

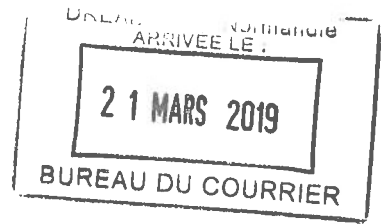


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES  
Réf. N°76-2019-AMC



SRI Caen				Reçu le :
visas				21 MARS 2019
OL	ND	SB	DL	Observations
A suivre par :			Copie	Classt

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la défense et en particulier ses articles L 2352-1, L 2352-11 et L 2352-12 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 autorisant la société SCTA à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Champ de la Mare » de Guilberville à Torigny-les-Villes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, autorisant pour une durée de 5 ans la société SCTA à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de la carrière à Guilberville - Torigny-les-Villes ;
- VU la demande du 5 février 2019 de la société SCTA, représentée par M. Christophe TOFFOLUTI, directeur, sollicitant la modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 ;
- VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 14 mars 2019 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### Article 4 : Transport et livraison

Le transport des produits jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur (Société TITANOBELOU MAXAM ou EPC France). Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

### Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Torigny-les-Villes, le maire délégué de Guilberville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Saint-Lô, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



---

Fabrice ROSAY



Vertical text on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to read, but appears to contain several lines of information, possibly a page number or a reference.